# **ORGANISATION MONDIALE**

# **DU COMMERCE**

**WT/REG175/1** 27 juillet 2004

(04-3240)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ARMÉNIE ET LE TURKMÉNISTAN

La communication ci-après, datée du 17 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

# ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN

Le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement du Turkménistan, ci-après dénommés les parties contractantes,

S'efforçant d'œuvrer au développement de la coopération commerciale et économique entre la République d'Arménie et le Turkménistan sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Se basant sur le droit souverain de chaque État de mener une politique économique extérieure indépendante,

Établissant les conditions permettant la libre circulation des marchandises et des services,

Assurant l'équilibre des échanges mutuels et la stabilisation de la situation économique interne des États participants,

Guidés par le désir d'améliorer le niveau de vie de leurs populations,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

# Article premier

- 1. Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements d'effet équivalent à l'exportation et à l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Les exceptions à ce régime commercial, sur la base de la nomenclature des marchandises convenue d'un commun accord, seront formalisées par des documents, qui feront partie intégrante du présent accord, si les parties contractantes jugent nécessaire de procéder ainsi.
- 2. Aux fins du présent accord et tant qu'il restera en vigueur, on entend par marchandises originaires du territoire des parties contractantes:

- a) les marchandises entièrement fabriquées sur le territoire des parties contractantes ou;
- b) les marchandises ouvrées sur le territoire des parties contractantes à partir de matières premières et de pièces provenant de pays tiers si cette ouvraison entraîne un changement de classement selon la Nomenclature des marchandises visées par les activités économiques extérieures au moins au niveau des quatre premiers chiffres;
- c) les marchandises fabriquées à partir des matières premières et des pièces mentionnées à l'alinéa b), à condition que leur coût total ne dépasse pas une certaine proportion du prix à l'exportation des marchandises mises sur le marché.

Les règles détaillées relatives à l'établissement de l'origine des marchandises sont coordonnées par les parties contractantes et consignées dans un document qui fait partie intégrante du présent accord.

#### Article 2

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises relevant du présent accord de taxes ou d'impositions internes dépassant les taxes ou impositions frappant les marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- appliquer aux marchandises relevant du présent accord des restrictions ou des prescriptions spéciales plus contraignantes que les restrictions ou les prescriptions appliquées, dans des circonstances similaires, aux marchandises similaires de production nationale ou aux marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie à l'accord, et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent dans des situations similaires à leurs propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

## Article 3

Dans leur commerce mutuel, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer des mesures discriminatoires et d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures analogues à l'exportation et/ou l'importation des marchandises dans le cadre du présent accord.

Les parties contractantes peuvent introduire unilatéralement des restrictions quantitatives ou d'autres restrictions spéciales, uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent avoir un caractère exceptionnel et ne peuvent s'appliquer qu'en cas de déficit grave de la balance des paiements.

Une partie contractante, qui applique des restrictions quantitatives au titre du présent article, communique si possible à l'avance à l'autre partie des renseignements complets concernant les principaux motifs ainsi que les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.

## Article 4

Tous les règlements et paiements relatifs à la coopération économique commerciale entre la République d'Arménie et le Turkménistan sont effectués conformément à l'accord signé entre les banques autorisées des parties contractantes.

#### Article 5

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations sur les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, ainsi que les questions relatives au commerce extérieur, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques, des compagnies d'assurance et autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties contractantes s'informent immédiatement l'une l'autre de toute modification apportée à la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

## Article 6

- 1. Les parties contractantes s'efforcent d'uniformiser le niveau des droits de douane qu'elles appliquent au commerce avec les pays tiers et, à cette fin, sont convenues de tenir des consultations à intervalles réguliers.
- 2. Les parties contractantes s'informent réciproquement des droits de douane en vigueur sur leur territoire et de toutes les exceptions y relatives.

## Article 7

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité des pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser et à éliminer, entre autres, les méthodes suivantes:

- les ententes entre entreprises, les décisions prises par des groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou qui perturbent l'environnement concurrentiel sur le territoire des parties contractantes;
- toute action grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises utilisent leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

# Article 8

Aux fins de l'application des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, de l'échange de renseignements statistiques, et de l'exécution des procédures douanières, les parties contractantes utilisent la Nomenclature unifiée à neuf chiffres des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature tarifaire et statistique combinée de la Communauté économique européenne. Pour leurs propres besoins, elles peuvent développer cette nomenclature au-delà des neuf chiffres si nécessaire.

## Article 9

Les parties contractantes conviennent que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition à satisfaire pour atteindre les objectifs du présent accord et un élément essentiel de leur intégration au système de division du travail et de coopération internationales.

Sur cette base, chaque partie contractante garantit la liberté de transit sur son territoire et n'impose ni retards ni restrictions injustifiés aux marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers, et met à la disposition des exportateurs, des importateurs et des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à leurs propres exportateurs et importateurs ou aux exportateurs, importateurs ou transporteurs de tout État tiers.

Les parties contractantes concluront un accord spécial sur le transit.

#### Article 10

Le présent accord ne compromet en rien le droit des parties contractantes de prendre les mesures généralement admises dans la pratique internationale qu'elles jugent nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux ou qui sont de toute évidence nécessaires à l'exécution d'accords internationaux dont elles sont ou ont l'intention de devenir signataires, si lesdites mesures concernent:

- des informations ayant des incidences sur les intérêts de la défense nationale, le commerce d'armes, de munitions et de matériel militaire;
- la recherche ou la production ayant trait aux besoins de la défense;
- la livraison de matières ou de matériels utilisés dans l'industrie nucléaire;
- la défense de la moralité publique et de l'ordre public;
- la protection de la propriété industrielle ou intellectuelle;
- l'or, l'argent, et autres métaux ou pierres précieux;
- la protection de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

## Article 11

Afin de suivre une politique coordonnée en matière de contrôle des exportations vis-à-vis des pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues d'un commun accord en vue de la mise en place d'un système efficace de contrôle des exportations.

#### Article 12

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions des accords conclus antérieurement par les parties contractantes dans la mesure où elles sont soit incompatibles, soit identiques.

## Article 13

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties contractantes d'établir avec des pays qui ne sont pas parties au présent accord et avec leurs associations et organisations internationales, des relations qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs et les dispositions du présent accord.

## Article 14

Les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord sont réglés par voie de négociation.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Les parties contractantes décident que tout différend ou toute contestation qui surviendrait entre entités économiques des deux pays suite à l'interprétation ou à l'exécution de contrats commerciaux ou transactions commerciales, et qui ne pourrait être réglé(e) à l'amiable dans le cadre de consultations ou de négociations, sauf disposition contraire, relève de la compétence exclusive des tribunaux d'arbitrage (permanents ou *ad hoc*) établis sur le territoire des parties contractantes ou sur le territoire d'États tiers choisis par les parties ayant signé le contrat.

Les parties peuvent également décider du droit substantiel, des normes et des procédures régissant une affaire, ainsi que du lieu où celle-ci sera tranchée.

Chaque partie assure sur son territoire des moyens efficaces pour la reconnaissance et l'exécution des décisions d'arbitrage.

## Article 15

Pour concrétiser les objectifs du présent accord et formuler des recommandations visant à améliorer la coopération commerciale et économique entre les deux pays, les parties contractantes conviennent d'établir une commission mixte arméno-turkmène qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, à tour de rôle, dans la République d'Arménie et au Turkménistan.

## Article 16

Les parties contractantes sont convenues que la République d'Arménie peut établir sa représentation commerciale au Turkménistan et que celui-ci peut établir sa représentation commerciale en République d'Arménie. Le statut juridique de ces représentations commerciales, ainsi que leurs fonctions et leur lieu d'implantation font l'objet d'un accord distinct entre les parties contractantes.

## Article 17

Le présent accord entre en vigueur dès l'échange par les parties contractantes des avis indiquant que les procédures internes nécessaires ont été achevées.

Le présent accord deviendra caduc à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties contractantes informera l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

Après son expiration, le présent accord s'appliquera aux contrats entre entreprises et organisations des deux pays conclus mais non exécutés durant la période de validité de l'accord.

Fait dans la ville d'Achkhabad, le 3 octobre 1995, en deux versions originales, en arménien, en turkmène et en russe, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe sera utilisé.

L'accord est entré en vigueur le 7 juillet 1996.